



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisanat

Question écrite n° 45355

Texte de la question

M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1996 portant sur la qualification professionnelle de la formation de marechal-ferrant. En effet, il existe actuellement deux filieres distinctes permettant une formation de ce type, l'une etant dispensee dans le cadre de lycees agricoles et concerne une population jeune et scolarisee, la deuxieme etant celle de la formation professionnelle continue pour adulte, dispensee en France dans quatre ou cinq centres reconnus comme tels. Or si la premiere filiere scolaire aboutie a deux diplomes professionnels, le CAPA et le BEPA, la deuxieme filiere ne debouche sur aucun diplome reconnu. Il lui demande donc quelle decision il envisage de prendre afin qu'en la matiere la formation professionnelle pour adulte n'aboutisse pas a une impasse et soit reconnue a part entiere comme la formation dispensee au sein des lycees agricoles.

Texte de la réponse

La loi no 96-603 du 5 juillet 1996 relative au developpement et a la promotion du commerce et de l'artisanat pose le principe de l'obligation de qualification professionnelle pour un ensemble d'activites. Un decret en Conseil d'Etat doit preciser le niveau de qualification requis et en particulier les diplomes ou titres exigés ou encore la duree de l'experience professionnelle prealable a l'installation. En ce qui concerne specifiquement l'activite de marechal-ferrant, il existe deux diplomes du ministere de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation, a savoir le certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA), option marechalerie et le brevet d'etudes professionnelles agricoles (BEPA) specialite marechalerie. La reconnaissance d'une equivalence entre le CAPA et le BEPA, d'une part, et d'autres formations ne debouchant pas actuellement sur un diplome professionnel reconnu, d'autre part, releve de la competence du ministere de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation. Les organismes de formation concernes peuvent par ailleurs engager une demarche visant a l'homologation des titres qu'ils delivrent. Dans la mesure ou cette homologation serait prononcee, ces formations repondraient de fait a l'obligation de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45355

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6006

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 299